



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-060

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-09-00002 - Arrêté DOS-GRHH-2026-22 portant modification de la composition de la commission régionale paritaire (CRP) Hauts-de-France (3 pages) Page 3

R32-2026-02-05-00013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-5 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-242 du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage - Aile Sud 80 054 AMIENS, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest" (3 pages) Page 6

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2026-02-09-00003 - DPS liquidation ESAD 09022026 (1 page) Page 9

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-02-09-00001 - AR 028-2026 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie (6 pages) Page 10

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-02-06-00002 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter DESESQUELLES Pierre (4 pages) Page 16

R32-2026-02-06-00003 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter EARL MYLLE DELANNOY (3 pages) Page 20

R32-2026-02-06-00001 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter SCEA DE LIMERMONT (3 pages) Page 23

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-22 PORTANT MODIFICATION DE
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6156-79 à R.6156-80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-29 du 2 mars 2022 modifié du directeur général de l'agence régionale Hauts-de-France relatif à la composition de la commission régionale paritaire (CRP) Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés DOS-SDES-GRHH-2022-42 ; DOS-SDES-GRHH-2022-79 ; DOS-SDES-GRHH-2023-29 ; DOS-SDES-GRHH-2023-102 ; DOS-SDES-GRHH-2023-143 ; DOS-SDES-GRHH-2024-53 ; DOS-SDES-GRHH-2025-61 et DOS-SDES-GRHH-2026-07 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant modification de la composition de la commission régionale paritaire (CRP) Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu le résultat des élections au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de 2024 ;

Vu le tableau de désignation des membres à la commission régionale paritaire Hauts-de-France transmis à l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France par la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hauts-de-France le 18 septembre 2025 ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives au plan national transmises à l'ARS Hauts-de-France : Avenir Hospitalier (AH) le 17 juillet 2025, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH) le 17 juillet 2025, Coordination Médicale Hospitalière (CMH) le 23 septembre 2025, Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et

Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM HP) le 23 septembre 2025, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) le 25 septembre 2025, et Jeunes Médecins le 1^{er} septembre 2025 et le 06 octobre 2025 ;

Vu l'absence de proposition des associations syndicales représentant les étudiants de troisième cycle ;

Vu le tableau transmis par la Fédération Hospitalière de France en date du 03 février 2026 portant désignation des membres représentants de commission médicale d'établissement au sein du collège n°2 de la commission régionale paritaire Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire Hauts-de-France fixée par l'arrêté modificatif DOS-GRHH-2026-07 du 12 janvier 2026 est modifiée et figure en annexe 1 du présent arrêté dans sa version consolidée. La CRP Hauts-de-France est présidée par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-29 du 2 mars 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 février 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ANNEXE 1 (DOS-GRHH-2026-22)

COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA COMMISSION RÉGIONALE PARITAIRE HAUTS-DE-FRANCE

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Président de la commission régionale paritaire	M. Hugo GILARDI, Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou son représentant	
Collège n°1 : 14 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques des établissements publics de santé : 12 représentants des personnels mentionnés à l'art. R6156-3, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, proportionnellement au nombre de voix obtenu par chacune d'elles lors des élections à ce conseil avec répartition des restes à la plus forte moyenne ; 2 représentants des étudiants de troisième cycle, désigné par le DGARS sur proposition des étudiants de troisième cycle siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé.	<u>ACTION PRATICIENS HOPITAL</u>	
	AH-APH Dr Emmanuel CIXOUS, GH Seclin-Carvin Dr Véronique AGAESSE, CHU Amiens Dr Pierre VALETTE, CH Arras CPH-APH Dr Gwladys FONTAINE, GHPSO Dr Mohammed SOLTANI, CH Calais Dr Eric SALOME, EPSM des Flandres	AH-APH Dr Alexandre TURBELIN, GH Seclin Carvin Dr Armelle PLEYBER, CH Abbeville Dr Franck LEGRAND, CH Armentières CPH-APH Dr Bertrand LAVOISY, GHT Psy Lille Dr Rodolphe LHAF, CH Montreuil sur Mer Dr Abdel-Lazis NEMICHE, CH Lens
	<u>COORDINATION MEDICALE HOSPITALIERE (CMH)</u>	
	Dr Jean-Luc CHAGNON, CH de Valenciennes Dr Julien MAIZEL, CHU Amiens	Dr Maximilien DE BROUCKER, CH Seclin Dr Benoît TAVERNIER, CHU Lille
	<u>INTERSYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS HOSPITALIERS (INPH)</u>	
	Dr Roger NDJOKO, CH de Douai	Dr Ali DABDAN, CHU d'Amiens
	<u>JEUNES MEDECINS</u>	
	Dr Marie LENSKI, CHU Lille Dr Enam SOBKENG GOUFACK, CH de Château-Thierry	Dr Alexandre CORNUT, CH de Maubeuge Dr Gabriel MASSON, CHU Lille
	<u>SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS, CHIRURGIENS, SPECIALISTES, BIOLOGISTES DES HOPITAUX PUBLICS (SNAM-HP)</u>	
	Pr François PONTANA, CHU Lille	Pr Jean-Pierre PRUVO, CHU Lille
	<u>REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE 3^E CYCLE</u>	
	<i>En attente de désignation</i>	
	Collège n°2 : 14 membres représentant les établissements publics de santé, désignés par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national : 7 directeurs, ou directeurs adjoints d'établissement public de santé ; 7 présidents, ou membres de commission médicale d'établissement.	Monsieur. Philippe MERLAUD, Directeur CH d'Arras
Madame Isabelle PARENT, Directrice adjointe CHU de Lille		Monsieur Alexandre MONTEIRO, directeur des affaires médicales, CHU Amiens Picardie
Monsieur. Patrick DENIEL, Directeur CH de Beauvais		Madame Christine DEHOUX, directrice, GHT HINOVE
Monsieur Bruno GALLET, Directeur, GHT psy NPDC		Madame Valérie GENEST, directrice des affaires générales, de la stratégie et des affaires médicales – CH Calais
Monsieur. Michel THUMERELLE, Directeur CH de Saint Amand-Les-Eaux		Madame Séverine LABOUE, Directrice GH Loos Haubourdin
Madame Catherine LATGER, directrice, CH Compiègne-Noyon		Madame Corinne SENESCHAL, directrice, CH Boulogne-sur-Mer
Monsieur. Samy BOYOD, Directeur CH de Dunkerque		Madame Aurore GILLON-MOREEL, Directrice Adjointe – EPSM de la Somme
Dr Rémy DUMONT, Président de CME CH Calais		Dr Hacène CHEKROUD, Président de CME GH Loos Haubourdin
Dr Christine DESENCLOS, vice-présidente CME CHU Amiens		En attente de désignation
Dr Laurence DELTOUR, Présidente de CME CH de Compiègne-Noyon		Dr Arnaud DZEING ELLA, Président de CME CH Denain
Dr Pauline FOURNIER, Présidente de CME EPSM Agglomération Lilloise		Dr Baptiste BUSSON, Président de CME, EPSM de la Somme
Pr Charlotte CORDONNIER, Présidente de CME CHU Lille		En attente de désignation
Dr Manar KRSA, Président de CME CHI Montdidier-Roye		Dr Thierry ZANFONHOUÉDE, Président de CME CH Arras
Dr Nazih KHAYAT, Président de CME CH Château-Thierry		Dr Eric FODZO, Président de CME, CH Boulogne-sur-Mer

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-5 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-242 du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage – Aile Sud 80 054 AMIENS, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-242 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-198 du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, CHU SUD - 1 Rond-point du Pr Christian Cabrol - Bâtiment St Vincent de Paul - 1er étage – Aile Sud 80 054 AMIENS, au sein de l'interrégion de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la candidature de Monsieur Olivier LALLEMENT ;

Considérant l'ensemble des éléments suscités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :

- Dont au moins quatre médecins :
 - Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
 - Madame le docteur Isabelle DESAILLY-HENRY
 - Monsieur le docteur Gérard KRIM
 - Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMIT
 - Madame le docteur Sarah WIELAND – BENZINEB

- Et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Madame le docteur Marion PIERSON – MARCHANDISE
 - Monsieur le docteur Janice VENDAR
 - Madame Fabienne HELOISE-HUYSMAN

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Monsieur le docteur Pierre ELETUFE

- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Monsieur le docteur Christophe BAZIN
 - Monsieur le docteur Simon ROUTIER
 - Madame le docteur Christine VANTYGHEM

- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - En attente de désignation

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Maître Muriel BODIN
- Madame le Docteur Siiri ASTUDILLO KUNNAS

En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou

sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- En attente de désignation

En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA

En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Marie-Pierre BERGERET
Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme
- Monsieur Olivier LALLEMENT
Fédération Entraid'Addict

ARTICLE 2 : Parmi les membres une personne est désignée comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier LALLEMENT et au Président du CPP Nord-Ouest II.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 5 FEV. 2026**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve





DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région (CCIR) Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.8 et 4.4.6.1 et suivants,
- Vu la délibération d'Assemblée générale de la CCIR Hauts de France en date du 26 septembre 2024 approuvant la dissolution de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design (ESAD) de Valenciennes, ou à défaut, son retrait en tant que membre de cet établissement,

Décide :

De donner délégation de signature à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la CCI Grand Hainaut, pour signer le protocole de liquidation de l'ESAD, en exécution de la délibération d'Assemblée Générale sus-visée.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 9 février 2026

Philippe HOURDAIN
Président



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 février 2026

ARRÊTÉ n°028/2026

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 16 janvier 2026 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

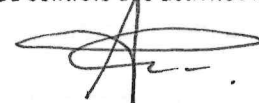
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Marie AUART
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

DELIBERATION n°2025/E-CMEA-44

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Vu la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B65/2024 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour le bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 ;

Considérant la consultation du public du 20 novembre 2025 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 18 décembre 2025 au 22 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 14 voix exprimées et 12 voix comptabilisées, 10 voix favorables 2 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 - MESURES TECHNIQUES

1.1 – Taille des navires

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors-tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs. Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres sauf

antériorités attestées pour les couples armateur/navire de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifiques « civelles », « anguille jaune », « salmonidés », « autres espèces amphihalines » et « autres ressources estuariennes ».

1.2 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation d'un des engins définis ci-dessous, lors d'une marée, exclue l'utilisation d'un des engins lors de cette même marée.

Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,50 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires, avec une hauteur de cadre maximale de 1,5 m. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

ARTICLE 2 – CONTINGENT DES LICENCES CMEA ET SOUS-CONTINGENT DES DROITS DE PECHE SPECIFIQUES

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMM en vigueur.

ARTICLE 3 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

La délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie est abrogée.

A Port-en-Bessin

Le 5 janvier 2025

**Le Président
du CRPMM de Normandie
Dimitri ROGOFF**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 5112

Monsieur DESESQUELLES Pierre

16 rue sens

60420 FERRIERES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DESESQUELLES Pierre, dont le siège social est situé à FERRIERES, enregistrée complète le 19 novembre 2025, pour une superficie de 34 hectares (ha) 90 ares (a) 90 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAMERMONT, représentée par monsieur FRANCOIS Jérôme, dont le siège social est situé à BROYES, pour une superficie de 35 hectares (ha) 76 ares (a) 46 centiares (ca), enregistrée complète le 14 mai 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes pour 34 ha 90 a 90 ca sur les parcelles sises sur le territoire des communes de FERRIERES, CREVECOEUR LE PETIT, ROYAUCOURT et DOMPIERRE, dont les références cadastrales sont listées en annexe 1 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 34 ha 90 a 90 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 28 juillet 2025 ;

Considérant que la demande de monsieur DESESQUELLES Pierre est successive à la demande de l'EARL LAMERMONT ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DESESQUELLES Pierre consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 34 ha 90 a 90 ca ;

Considérant que monsieur DESESQUELLES Pierre met actuellement en valeur 207 ha 92 a en polyculture, qu'il exerce son activité à titre principal avec l'aide d'un salarié en CDI à temps complet et deux à temps partiel, soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur DESESQUELLES Pierre souhaite mettre en valeur une surface de 242 ha 82 a 90 ca soit 93 ha 39 a 58 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DESESQUELLES Pierre relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LAMERMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 35 ha 76 a 46 ca ;

Considérant que l'EARL LAMERMONT met en valeur 166 ha 47 a en polyculture, qu'elle est composée d'un unique associé exploitant et qu'elle n'emploie pas de salarié, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LAMERMONT souhaite mettre en valeur une surface de 202 ha 23 a 46 ca, soit 202 ha 23 a 46 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 2 et 2,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LAMERMONT relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DESESQUELLES Pierre est par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL LAMERMONT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DESESQUELLES Pierre, dont le siège social est situé à FERRIERES, **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de FERRIERES, CREVECOEUR LE PETIT, ROYAUCOURT et DOMPIERRE, dont les références cadastrales sont listées en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à monsieur Pierre DESESQUELLES à FERRIERES :

Commune	Références cadastrales	Surface
FERRIERES	ZB 39, ZB 49, ZB 50	21 ha 18 a 75 ca
CREVECOEUR LE PETIT	ZC 1	02 ha 34 a 70 ca
ROYAUCOURT	ZH 54	03 ha 26 a 80 ca
DOMPIERRE	ZC 80, ZC 149	08 ha 10 a 65 ca
	TOTAL SUPERFICIES	34 ha 90 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 5055

EARL MYLLE DELANNOY

3 rue de la capelle - Balleux

60380 LA CHAPELLE SOUS GERBEROY

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MYLLE DELANNOY représentée par monsieur MYLLE Antoine et madame DETERPIGNY Lucie, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, pour une superficie de 27 hectares (ha) 29 ares (a) 18 centiares (ca), enregistrée complète le 11 septembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MYLLE DELANNOY en date du 23 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 12 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LIMERMONT, composée de monsieur POSTEL Victorien et de madame POSTEL Isabelle, dont le siège social est situé à SONGEONS, enregistrée complète le 4 décembre 2025, pour une superficie de 12 hectares (ha) 78 ares (a) 48 centiares (ca) ;

Vu que la demande présentée par la SCEA DE LIMERMONT entre en concurrence partielle avec celle présentée par l'EARL MYLLE DELANNOY sur les parcelles ZN 5 et ZN 6 sises sur le territoire de la commune de SONGEONS ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 27 ha 29 a 18 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 22 décembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL MYLLE DELANNOY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 27 ha 29 a 18 ca ;

Considérant que l'EARL MYLLE DELANNOY comprend deux associés exploitants et exploite 169 ha 81 a en polyculture élevage, et que madame DETERPIGNY Lucie exploite également 1 ha 19 a individuellement avec production d'oeufs, pension et élevage de chevaux soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL MYLLE DELANNOY exploiterait une surface de 198 ha 29 a 18 ca, soit 99 ha 14 a 59 ca / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL MYLLE DELANNOY relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LIMERMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12 ha 78 a 48 ca réparties sur deux parcelles contiguës à celles déjà exploitées ;

Considérant que la SCEA DE LIMERMONT comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps complet et met en valeur une surface de 212 ha 55 a en polyculture avec un atelier de vaches laitières, de taurillons à l'engraissement, et également de volailles de chair, soit 2,96 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération la SCEA DE LIMERMONT exploiterait une surface de 225 ha 33 a 48 ca, soit 76 ha 12 a 66 ca / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LIMERMONT relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL MYLLE DELANNOY et de la SCEA DE LIMERMONT sont de même rang de priorité et que la CDOA n'a pas souhaité les départager ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MYLLE DELANNOY est autorisée à exploiter les parcelles ZM 22, ZM 23, ZN 5, ZN 6, d'une contenance de 27 ha 29 a 18 ca sur la commune de SONGEONS.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 5120

SCEA DE LIMERMONT

Ferme de Limermont

60380 SONGEONS

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LIMERMONT, composée de monsieur POSTEL Victorien et de madame POSTEL Isabelle, dont le siège social est situé à SONGEONS, enregistrée complète le 4 décembre 2025, pour une superficie de 12 hectares (ha) 78 ares (a) 48 centiares (ca) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MYLLE DELANNOY représentée par monsieur MYLLE Antoine et madame DETERPIGNY Lucie, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, pour une superficie de 27 hectares (ha) 29 ares (a) 18 centiares (ca), enregistrée complète le 11 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MYLLE DELANNOY en date du 23 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 12 mars 2026 ;

Vu que la demande présentée par la SCEA DE LIMERMONT entre en concurrence partielle avec celle présentée par l'EARL MYLLE DELANNOY sur les parcelles ZN 5 et ZN 6 sises sur le territoire de la commune de SONGEONS ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 12 ha 78 a 48 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 22 décembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LIMERMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12 ha 78 a 48 ca réparties sur deux parcelles contiguës à celles déjà exploitées ;

Considérant que la SCEA DE LIMERMONT comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps complet et met en valeur une surface de 212 ha 55 a en polyculture avec un atelier de vaches laitières, de taurillons à l'engraissement, et également de volailles de chair, soit 2,96 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération la SCEA DE LIMERMONT exploiterait une surface de 225 ha 33 a 48 ca, soit 76 ha 12 a 66 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LIMERMONT relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL MYLLE DELANNOY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 27 ha 29 a 18 ca ;

Considérant que l'EARL MYLLE DELANNOY comprend deux associés exploitants et exploite 169 ha 81 a en polyculture élevage, et que madame DETERPIGNY Lucie exploite également 1 ha 19 a individuellement avec production d'oeufs, pension et élevage de chevaux soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL MYLLE DELANNOY exploiterait une surface de 198 ha 29 a 18 ca, soit 99 ha 14 a 59 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL MYLLE DELANNOY relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA DE LIMERMONT et de l'EARL MYLLE DELANNOY sont de même rang de priorité et que la CDOA n'a pas souhaité les départager ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LIMERMONT est autorisée à exploiter les parcelles ZN 5, ZN 6, d'une contenance de 12 ha 78 a 48 ca sur la commune de SONGEONS.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN